

FONDS DE CO-DÉVELOPPEMENT LUXEMBOURG-PORTUGAL POUR PROJETS AUDIOVISUELS

Principes directeurs et règlement 2024

FONDS DE CO-DÉVELOPPEMENT LUXEMBOURG-PORTUGAL POUR PROJETS AUDIOVISUELS

Le Fonds de co-développement Luxembourg-Portugal pour projets audiovisuels (le « Fonds » ou le « Fonds de co-développement ») est une collaboration entre l'Instituto do Cinema e do Audiovisual, I.P. (le « ICA ») et le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle/Film Fund Luxembourg (le « FFL »), prévue dans la Convention relative à la création du Fonds de co-développement, conclue entre le FFL et l'ICA, à Cannes, le 11 juillet 2021.

Le Fonds soutient le co-développement de longs-métrages cinématographiques ou de séries audiovisuelles admissibles entre les producteurs des deux pays.

Le Règlement ci-après et l'Appel à projets spécifient les types de projets admissibles, en application de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la Convention susmentionnée.

Le Fonds vise à encourager la coproduction entre des producteurs des deux pays, en vue de contribuer à une activité plus régulière de coproduction cinématographique et audiovisuelle de grande qualité.

L'objectif du Fonds est l'attribution sur base sélective de subventions non remboursables pour soutenir le développement de projets audiovisuels destinés à être coproduits entre coproducteurs établis au Luxembourg et au Portugal et qui présentent un contenu culturel ayant le potentiel d'intéresser des audiences des deux pays et de traverser les frontières nationales. Les projets soumis doivent être importants du point de vue des relations culturelles et/ou sociales et/ou économiques entre le Luxembourg et le Portugal.

RÈGLEMENT 2024

Champ d'application

1. Le présent Règlement est applicable aux procédures jusqu'à la décision d'octroi des aides.
2. Les procédures de gestion des aides accordées, à partir de 1.1), sont régies par le droit national et les règlements respectivement du FFL et de l'ICA.

Définitions

Aux fins du présent Règlement :

- a. le terme « œuvre cinématographique » désigne l'œuvre dont la durée est égale ou supérieure à 70 minutes et qui est destinée à une première diffusion dans les salles de spectacles cinématographiques.
- b. le terme « série » désigne l'œuvre constituée par un ensemble d'épisodes et destinée à la diffusion par des services de télévision ou par des services audiovisuels à la demande.

Conditions d'éligibilité

1. Le projet est un projet en co-développement.
2. Le projet est une série de fiction ou d'animation ou un long-métrage de fiction ou d'animation.
3. La propriété, le contrôle financier et la contribution à la création (selon les postes créatifs clés) seront déterminés dans l'entente de co-développement; cependant, l'ICA et le FFL s'attendent à ce que ces éléments soient proportionnels à la contribution financière de chaque producteur.
4. Le coproducteur minoritaire doit détenir un minimum de 20 % des droits en tant que coproducteur; le Fonds de co-développement encourage les projets où le partage sera à peu près équilibré.
5. Pour bénéficier des subventions du Fonds, les projets soumis doivent :
 - impliquer, d'une part, au moins une société de production éligible pour les aides au développement accordées par le FFL et, d'autre part, au moins une société de production inscrite au Registre des sociétés cinématographiques et audiovisuelles de l'ICA et conforme aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 du Décret-loi 25/2018, du 24 avril.
 - respecter les règles d'admission au bénéfice de la coproduction prévues dans la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, du 2 octobre 1992.
6. Les projets de coproductions dites « financières » ne peuvent pas bénéficier des subventions du Fonds.

7. Les coproducteurs s'assureront que le projet satisfait aux critères de l'organisme de financement de leur pays respectif. À ce titre, les requérants portugais doivent répondre aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 du Décret-loi 25/2018, du 24 avril, et les requérants luxembourgeois doivent répondre aux exigences de *la Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle* et au *Règlement grand-ducal du 4 novembre 2014 portant exécution de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle* et aux règles et critères en vigueur.
8. Ne sont pas admissibles:
 - les projets ayant déjà bénéficié, au moment du dépôt du dossier, d'une aide financière à la production accordée par le FFL ou l'ICA; ainsi, le Fonds de co-développement peut être combiné à des aides à l'écriture et/ou au développement provenant d'autres programmes de l'ICA ou du FFL ;
 - les projets comportant du matériel pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence ;
 - les productions visant à promouvoir un organisme précis et ses activités, ou à vocation spécifiquement corporative ou industrielle, ou principalement promotionnelle ;
 - les catalogues ou compilations de matériel adapté, présentés sans ajout de nouveau contenu original à valeur ajoutée.

Sélection, octroi et montants

1. La Commission de sélection prévue à l'article 6 de la Convention entre le FFL et l'ICA du 11 juillet 2021 évalue et sélectionne les projets à soutenir.
2. Les projets sont évalués sur base des critères suivants :
 - la qualité artistique et technique du projet ;
 - l'importance du projet pour les rapports cinématographiques entre les deux pays ;
 - la feuille de route des sociétés de production, des équipes techniques et artistiques ;
 - le potentiel de circulation internationale du film.
3. Entre des projets de qualité et potentiel international identiques, la Commission peut accorder une priorité aux projets de femmes.
4. Une approche de réciprocité sera adoptée par la commission de sélection en vue d'assurer un juste équilibre entre les investissements du Portugal et du Luxembourg, ainsi que d'assurer un juste équilibre entre les projets majoritaires et minoritaires des deux compétences.
5. L'ICA et le FFL n'ont aucune obligation de soutenir un projet parmi ceux qui auront été présentés si la commission de sélection considère que sa qualité n'est pas suffisante ou que les normes et les objectifs de l'ICA et du FFL ne sont pas satisfaits.

6. La subvention maximale accordée à un projet est limitée par les règles respectives de chaque Partie,. A savoir :
 - Pour l'ICA : la contribution maximale ne peut excéder 80 % des coûts éligibles portugais ;
 - Pour le FFL : la contribution maximale ne peut pas excéder 95% des coûts éligibles luxembourgeois, pour autant que 10% des honoraires des productrices et producteurs et des frais d'administrations soient réinvestis dans le projet.
7. La subvention totale accordée par les Parties à un projet ne peut en aucun cas excéder 50 000 euros.
8. En règle générale, l'aide accordée à un projet est destinée au coproducteur qui est à l'origine du projet et imputée sur la contribution au Fonds de la Partie de la nationalité du coproducteur bénéficiaire. Cependant, cette règle peut faire l'objet d'aménagements dûment justifiés, sans préjudice de l'imputation de toute aide accordée sur la contribution au Fonds de la Partie de la nationalité du bénéficiaire respectif. Au cas où les deux coproducteurs d'un même projet sont soutenus, chaque partie de l'aide totale au projet est imputée sur les deux contributions.

Décision

1. À l'issue de la réunion de la commission de sélection, les décisions prises par l'FFL et l'ICA seront communiquées par courrier postal ou électronique aux sociétés requérantes.
2. Les résultats de la réunion de la commission de sélection seront publiés sur les sites internet des parties.
3. L'octroi de la subvention à un projet implique que les deux Parties, après avis de la Commission de sélection, décident ensemble de soutenir ledit projet.
4. Au cas où les Parties ne suivent pas l'avis de la commission de sélection, leur décision doit être justifiée.

Contrat et paiement de l'aide

1. Les modalités d'attribution de l'aide allouée doivent faire l'objet d'une convention à conclure entre le FFL avec le requérant luxembourgeois et d'un contrat à conclure entre l'ICA avec le requérant portugais.
2. Le FFL et l'ICA définissent de manière autonome et indépendante les conditions générales ou particulières de la convention correspondant à chacune des parties.

Appels à projets et présentation des dossiers de demande

1. Les demandes doivent être soumises dans les délais déterminés et publiés sur les sites internet des parties, conformément aux dispositions précisées dans le document présent.
2. Les projets doivent être présentés en langue française ou anglaise au FFL et en langue portugaise à l'ICA.
3. La période d'admissibilité des dépenses commence à la date de soumission de la demande, et aucune somme ne sera versée pour les dépenses engagées avant cette date. Seules les dépenses liées à l'acquisition du droit d'auteur sont rétroactivement admissibles pendant une période de 12 mois précédant la date de soumission de la demande.
4. Il incombe à chaque coproducteur de présenter une demande complète à l'organisme de son pays (l'ICA ou le FFL). Il est impératif que chaque coproducteur soumette le même ensemble de documents et que le formulaire de demande soit signé par tous les coproducteurs.
5. Les producteurs portugais doivent soumettre leur demande complète par la plateforme HAL de l'ICA et les producteurs luxembourgeois doivent envoyer leur demande complète à office@filmfund.etat.lu.
6. Les renseignements **administratifs** suivants doivent figurer dans la demande :
 - En langue française, anglaise ou portugaise :
 - Liste des projets produits par la société de production luxembourgeoise
 - Liste des projets produits par la société de production portugaise
 - Curriculum vitae des membres des équipes de création (scénaristes, réalisateurs, producteurs)
 - Calendrier des étapes du projet
 - Budget prévisionnel
 - Plan de financement.
 - Document original en version intégrale, en langue française, ou portugaise, et version résumée avec les clauses principales dans l'autre langue, ou uniquement le document original si celui-ci est rédigé en langue anglaise :
 - Lettre d'entente ou contrat de co-développement signé, ou contrat de coproduction, si disponible
 - Contrats démontrant l'acquisition des droits nécessaires (p.ex. : contrat d'option, contrat du scénariste, réalisateur, etc.).
 - Pour les sociétés de production portugaises, en langue portugaise :
 - Les déclarations sur l'honneur prévues aux effets de l'article 11 du Décret-loi 25/2018, du 24 avril.

7. Les renseignements **créatifs** suivants doivent figurer dans la demande en langue française ou anglaise et en langue portugaise :
 - Notes sur le projet par les producteurs et/ou le réalisateur ou auteur
 - Synopsis
 - Traitement ou scénario.
8. Tout autre document ou visuel que les requérants considèrent comme important à la présentation du projet est accepté.
9. Les parties se réservent le droit d'exiger des requérants qu'ils fournissent tout autre document pour compléter l'évaluation du projet.

Dates importantes

Lancement de l'appel de projets : 27 novembre 2024
Date limite pour le dépôt des demandes : 28 février 2025

Contacts et renseignements

Pour l'ICA, au Portugal :

Paula Santos

paula.santos@ica-ip.pt

Pour le FFL, au Luxembourg :

Sarah Bamberg

sarah.bamberg@filmfund.etat.lu

Veillez noter que les présents Principes directeurs et Règlement peuvent être modifiés ou clarifiés d'une année à l'autre sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur les Principes directeurs, veuillez consulter le site internet de l'ICA à www.ica-ip.pt et/ou du FFL à www.filmfund.lu.